

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI.

Qui proroge les Gratifications accordées par l'Arrêt du 8 janvier 1775, par chaque Mulet ou Cheval propre à la charrue, qui ſera vendu dans les marchés des Provinces dévaſtées par l'Epizootie.

Du 29 Octobre 1775.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, l'arrêt rendu en icelui le 8 janvier de la préſente année, portant qu'il ſera payé différentes primes d'encouragement pour les chevaux ou mulets vendus, dans différentes époques, dans les marchés y

désignés : Et Sa Majesté ayant reconnu que les circonstances qui l'avoient porté à accorder ces encouragemens, subsistent encore, & qu'il ne pourroit être que très utile au bien de ses Provinces méridionales, dévastées par la maladie des bestiaux, de continuer le même encouragement & de proroger les époques fixées par ledit arrêt & qui sont expirées : Oui le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, ordonne que l'arrêt du 8 janvier 1775, sera exécuté selon sa forme & teneur : Veut en conséquence, Sa Majesté, que les époques fixées par ledit arrêt, soient prorogées; savoir, celle fixée au 20 du mois de février par les articles I.er & II dudit arrêt, au premier février 1776; celle fixée par l'article III, au 20 mars dernier, au premier mars prochain; & celles fixées par l'article IV au 20 avril, au premier avril 1776. Veut au surplus, Sa Majesté, que les formalités prescrites par ledit arrêt, soient observées selon leur forme & teneur, par ceux qui desireront recevoir lesdites gratifications. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-neuf octobre mil sept cent soixante-quinze.

Signé BERTIN.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1775.

422 *

Émigrés

Loi

Portant que les dispositions de l'arrêté du comité de législation, du 12 floréal, sur les baux des biens des détenus, etc., sont applicables à ceux des biens des prévenus d'émigration et réintégrés, etc.

18 Prairial an 3.

Loi

Portant que celles sur les pères et mères d'émigrés ne sont point applicables aux pères et mères d'enfans nés hors mariage

18 Prairial an 3.

Loi

qui rapporte celle du 6 floréal dernier, relative aux radiations sur les listes des émigrés.

20 Prairial an 3.